PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N° 1804 / 2025

relatif à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de l'Allier pour l'année 2026

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code l'environnement et notamment le titre III du livre IV ;
Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
Vu le plan de gestion anguille, pris en application du règlement européen R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017/2024 signé le 13 septembre 2024, conférant délégation de signature à M. Nicolas Hardouin, directeur départemental des territoires de l'Allier ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2029/2024 signé le 17 septembre 2024, de subdélégation de signature ordonnancement secondaire ;
Vu la demande du Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 octobre 2025 ;
Vu l'avis du chef de service Départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 31 octobre 2025 ;
Vus les avis du Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre et du Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ;

Considérant la nécessité de protéger une ou plusieurs espèces de poissons ;
Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31 649 – 03 016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 – prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Dates d'ouverture générales

Dans les eaux de 1re catégorie, l'ouverture générale de la pêche des différentes espèces représentées dans ces eaux est fixée au samedi 14 mars 2026 et la fermeture au dimanche 20 septembre 2026 sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

Dans les eaux de 2e catégorie, la pêche aux lignes des différentes espèces représentées dans ces eaux est autorisée toute l'année sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

La pêche aux engins pour les professionnels sur la rivière Allier, la pêche aux engins pour les amateurs sur le canal de Roanne à Digoin et la pêche aux engins pour les amateurs sur la rivière « Cher » sont autorisées toute l'année sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

La pêche aux engins pour les amateurs sur la rivière Allier est ouverte du jeudi 1 janvier 2026 au samedi 11 avril 2026 et du samedi 13 juin 2026 au jeudi 31 décembre 2026 sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

Rappel : les pêcheurs amateurs aux engins et filets doivent déclarer leurs captures (toutes espèces) au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet (CESMIA) ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l'organisme chargé par l'OFB d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Article 2 : Dates d'ouverture spécifiques

Afin de protéger le patrimoine piscicole, les ouvertures pour certaines espèces sont les suivantes :

Espèces concernées	1re catégorie	2e catégorie	
		Lignes Engins professionnels (rivière Allier) Engins amateurs (canal de Roanne à Digoin et rivière Cher)	Engins amateurs (rivière Allier)
Truite fario et saumon de fontaine	Du 14/03 au 20/09	Du 14/03 au 20/09	Du 14/03 au 11/04 Puis du 13/06 au 20/09
Brochet (1)	Du 25/04 au 20/09	Du 01/01 au 25/01 Puis du 25/04 au 31/12	Du 01/01 au 25/01 Puis du 13/06 au 31/12
Sandre (2)		Du 01/01 au 25/01 Puis du 25/04 au 31/12	Du 01/01 au 25/01 Puis du 13/06 au 31/12
Black-bass **Espèce soumise au *no-kill* intégral**		Du 01/01 au 25/01 Puis du 13/06 au 31/12	Du 01/01 au 25/01 Puis du 13/06 au 31/12
Ombre commun **Espèce soumise au *no-kill* intégral**	Du 16/05 au 20/09	Du 16/05 au 31/12	Du 13/06 au 31/12
Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse « *Rana temporaria* »	Du 1er août au 20 septembre		
Autres grenouilles	PÊCHE INTERDITE		
Anguille jaune	Du 01/04 au 31/08		
Anguille d'avalaison dite argentée	PÊCHE INTERDITE		
Écrevisses à pattes rouges, des torrents à pattes blanches et à pattes grêles	PÊCHE INTERDITE		
Saumon Atlantique, truite de mer, lamproies et aloses	PÊCHE INTERDITE		

(1) En 1re catégorie, tout brochet capturé du samedi 14 mars 2026 au vendredi 24 avril 2026 doit être immédiatement remis à l'eau.

(2) Sur la retenue de Rochebut, les dates d'ouverture de la pêche du sandre à tous modes de pêche sont du jeudi 1 janvier 2026 au vendredi 6 mars 2026 et du samedi 6 juin 2026 au jeudi 31 décembre 2026 (sauf sur certaines zones d'interdictions temporaires mentionnées à l'article 12 du présent arrêté).

<u>Cas particulier du lac des Moines – Commune du Mayet-de-Montagne (eaux libres de 1re catégorie) :</u>

En application de l'article R. 436-6, la période d'ouverture de la pêche sur le lac des Moines au Mayet-de-Montagne est prolongée du lundi 21 septembre 2026 au dimanche 11 octobre 2026 inclus pour toutes les espèces sauf pour la truite fario dont la fermeture est le dimanche 20 septembre 2026 au soir.

Article 3 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. La pêche de la carpe peut être autorisée à toute heure dans certaines parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2e catégorie pendant une période déterminée par arrêté préfectoral.

Toutefois, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité

(sauf dans le cadre des manifestations encadrées type « enduros », sac de conservation uniquement).

Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher, ou à toute heure dans le cas prévu au 4° de l'article R. 436-14 et pour la pêche de l'anguille lorsqu'elle est autorisée.

Article 4 : Transport des carpes

Pour un pêcheur amateur, le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit. De plus, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe ne peut être transportée quelle que soit sa taille.

Article 5 : Taille de captures de certaines espèces

5 – 1 – La taille minimale de la truite Fario est fixée à :

- rivière la Sioule : 30 cm en 1re catégorie et 2e catégorie ;
- rivière le Cher : 23 cm sur le Cher et ses affluents en 1re et 2e catégorie ;
- rivière la Besbre, à l'aval du pont Clavel (commune de Le Breuil) : 23 cm ;
- rivière le Sichon, du Gué Chervais (commune de La Chapelle) jusqu'à la confluence avec le Jolan (commune de Cusset) : 23 cm ;
- autres cours d'eau de 1re catégorie : 20 cm ;
- autres cours d'eau de 2e catégorie : 23 cm.

5 – 2 – Rappel de la taille de captures d'autres espèces :

- 23 cm pour le saumon de fontaine ;
- les brochets de longueur inférieure à 60 cm ou supérieure à 80 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture ;
- 50 cm pour le sandre en 2e catégorie.

5 – 3 – La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

5 – 4 – Les espèces de grenouilles (verte ou dite commune et rousse « *Rana temporaria* ») doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du museau au cloaque.

Article 6 : Nombre de captures autorisées

6 – 1 – Limitation des captures de salmonidés :

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, le nombre de captures autorisé de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, est fixé à 6 (six) par jour et par pêcheur à l'exception du Lac des Moines (commune du Mayet-de-Montagne) où le nombre de captures autorisé de salmonidés est limité à 4 (quatre) par jour et par pêcheur.

6 – 2 – Remise à l'eau obligatoire de l'ombre commun, du black-bass et de la carpe (suivant sa taille) :

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau, la remise à l'eau est obligatoire pour tout ombre commun et black-bass quelle que soit sa taille. La remise à l'eau est obligatoire pour la carpe dont la taille est supérieure à 60 cm.

6 – 3 – Limitation des captures de carnassiers :

Dans les eaux classées en 1re catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 1.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département de 2e catégorie, le nombre maximal de carnassiers qui peut être capturé par pêcheur et par jour est fixé à deux (2), dont au maximum un (1) brochet et un (1) sandre.

Article 7 : Procédés et modes de pêche autorisés

7 – 1 – Dans les eaux de la 1re catégorie, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de :

- 1 ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus ;
- 6 balances à écrevisses pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (mailles de 10 mm, leur diamètre ou diagonale ne doit pas dépasser 30 cm) ;
- 1 carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne et munie chacune de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, est autorisé dans les plans d'eau suivants :

1. Retenue EDF de Prat (sur la rivière Cher) ;
2. Lac des Moines (sur le ruisseau l'Almanza) au Mayet-de-Montagne ;
3. Étang Migeoux (sur un affluent rive gauche du Charnay) à Saint-Pourçain-sur-Besbre.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

7 – 2 – Dans les eaux de la 2e catégorie, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de :

- 4 lignes montées sur cannes munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus ;
- 6 balances à écrevisses pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (mailles de 10 mm, leur diamètre ou diagonale ne doit pas dépasser 30 cm) ;
- 1 carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur

7 – 3 – Sur le plan d'eau du « Moulin de la Presle » – commune de Boucé, la pêche est autorisée à 2 lignes avec hameçon simple uniquement.

7 – 4 – Pêche aux engins et filets :

Dans les rivières Allier et Loire, les membres des associations agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ainsi que ceux de l'association des pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'État.

Dans le canal de Roanne à Digoin et dans la rivière Cher, les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'État.

Article 8 : Procédés et modes de pêche prohibés

8 – 1 – La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, au ver manié et aux leurres (hormis la pêche à la mouche sur la rivière Allier) susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite du lundi 26 janvier 2026 au vendredi 24 avril 2026 sur les

cours d'eau et plans d'eau du département situés en 2e catégorie et sur la retenue de Rochebut seulement du samedi 7 mars 2026 au vendredi 24 avril 2026.

8 – 2 – Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 1re et 2e catégorie ;
- dans les eaux de 1re catégorie, les asticots et autres larves de diptères. Toutefois, l'emploi de ces appâts est autorisé sans amorçage dans la retenue de Prat, le lac des Moines, l'étang de Migeoux et la rivière Sioule.

8 – 3 – Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et 19, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, 411-2, 412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 432-10, espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées dans les eaux visées à l'article L. 431-3.

8 – 4 – Sur la rivière Sioule, en amont et en aval des barrages dont le descriptif des zones concernées est en annexe du présent arrêté préfectoral, la pêche n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne munie d'un hameçon simple. Les modes de pêche aux vifs, aux poissons morts ou artificiels ainsi qu'aux leurres artificiels sont interdits.

8 – 5 – Pour la pêche de la carpe de nuit, le seul mode autorisé est la pêche à la ligne à la calée avec des esches végétales ou animales de type « pellet » uniquement. L'usage de vifs, de poissons morts, artificiels ou leurres métalliques et toutes utilisations d'autres esches animales sont interdites.

Article 9 : Pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit n'est autorisée que durant les périodes et sur les lieux encadrés par un arrêté préfectoral annuel relatif à cette activité.
Rappel : Une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité (sauf dans le cadre de manifestations encadrées, sac de conservation uniquement) ou transportée.

Article 10 : Pêche de l'anguille jaune

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels aux engins est conditionnée à la délivrance par l'administration d'une autorisation de pêche de l'anguille jaune, en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

La licence annuelle qui est délivrée aux pêcheurs amateurs aux engins vaut autorisation de pêche de l'anguille jaune. La licence devra porter la mention « pêche de l'anguille jaune autorisée ».

Tout pêcheur amateurs ou professionnels aux engins est tenu de déclarer ses captures d'anguilles par renseignement du carnet de pêche spécifique, avec déclaration avant le 5 du mois suivant, en application de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010. Le lien pour télécharger le cerfa (carnet de pêche de l'anguille) est le suivant : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844.

Article 11 : Restrictions de pêche (parcours « *no-kill* »)

1. Rivière l'Andan – commune de Saint-Prix : parcours « *no-kill* » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) du pont du lieu-dit « la Chaussée » jusqu'à la confluence avec la Besbre.

2. Rivière le Barbenan – commune d'Arfeuilles : parcours « *no-kill* » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) du « Pont Pillot » au « Pont Morel ».

3. Rivière la Besbre – commune de la Chabanne : parcours « *no-kill* » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) du « Pont de la Presle » au « Pont de Javagnaud ».

4. Rivière la Besbre – commune de Saint-Clément : parcours « *no-kill* » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) de la confluence du ruisseau de la Goutte Bonnière (Goutte noire) jusqu'au pont de la RD 177 au Moulin Jury.

5. Rivière la Besbre – commune de Châtel-Montagne : du Moulin Darot au portail de la Centrale EDF. Parcours « *no-kill* » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple sans ardillon et remise à l'eau des poissons capturés, quelle que soit leur taille). Pêche autorisée uniquement aux leurres ou à la mouche, appâts naturels interdits.

6. Rivière la Sioule – commune de Chouvigny : remise à l'eau de tous les salmonidés (truite fario et ombre commun) quelle que soit leur taille du seuil du Moulin Rodet à la confluence avec la Gourdonne (limite départements Allier/Puy de Dôme).

7. Rivière artificielle – communes de Vichy et Bellerive-sur-Allier : parcours « *no-kill* » (utilisation d'une seule ligne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des poissons capturés). La pêche au vif est interdite.

8. Plan d'eau communal « Le Chezeau » – commune de Rocles : parcours spécifique « carpodrome – *no-kill* » où les carpes doivent être remises à l'eau vivantes et sans aucune mutilation. Seule, la pêche à une ligne flottante montée sur canne sans moulinet, avec hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé est autorisée.

9. Canal de Berry – de l'écluse des Clavières, commune d'Audes, à l'écluse de Nassigny, commune de Nassigny. Sur cette portion de canal, le mode de pêche est le suivant :

   - pêche avec hameçon(s) simple(s) sans ardillon ou ardillon écrasé et remise à l'eau de toutes les espèces quelles que soient leurs tailles ;
   - pêche des carnassiers à l'aide d'une seule ligne tenue en main. La pêche au vif et/ou poisson mort est interdite.

10. Canal de Berry : du pont de la RD 312 au lieu-dit La Chapelle à la passerelle de la Voie Verte située à la limite entre les départements Allier/Cher sur 800 m. Sur cette portion de canal, le mode de pêche est le suivant :

    - pêche avec hameçon(s) simple(s) sans ardillon et remise à l'eau de toutes les espèces quelles que soient leurs tailles ;
    - pêche des carnassiers à l'aide d'une seule ligne tenue en main. La pêche au vif et/ou poisson mort est interdite.

11. Grand étang de Pourcheroux – commune de Commentry : parcours spécifique « carpodrome – *no-kill* » où les carpes doivent être remises à l'eau vivantes et sans aucune mutilation. Seule la pêche à une ligne flottante montée sur canne sans moulinet, avec hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé est autorisée.

Article 12 : Réserves temporaires de pêche

Toute pêche est interdite toute l'année dans les portions des cours d'eau ou plans d'eau énumérés ci-dessous (de 1 à 16) :

1. Rivière Allier – commune de Vichy (lots C4/C5) :
   - limite amont : située à 70 mètres en amont du pont barrage de Vichy (limite matérialisée par des bouées jaunes) ;
   - limite aval : de l'aplomb du radier-seuil du pont barrage de Vichy jusqu'à une perpendiculaire du lit située à l'extrémité aval des escaliers de la rivière de canoë-kayak sur une distance de 120 mètres.
2. Rivière Allier – commune de Moulins (lot C14) : de 50 mètres en amont du seuil du pont Régemortes à 100 mètres en aval.
3. Étang de Goule – commune de Valigny (lieu-dit « étang Girard ») : toute la zone située à droite du pont de la route départementale 14 en direction de Valigny.
4. Étang de Pirot – commune d'Isle-et-Bardais (Office National des Forêts) : au niveau de la queue de l'étang, de la queue « du Pont de Pierre » jusqu'à la limite matérialisée par les panneaux sur la rive (linéaire d'environ 400 mètres).
5. Étang de Pirot – commune d'Isle-et-Bardais : à moins de 10 mètres des frayères artificielles implantées au niveau des secteurs suivants : queue de Cros-Chaud, queue de la Guéraude, Riotari et Gouillat. Ces frayères sont signalées par des bouées de repérage et des pancartes signalétiques.
6. Annexes hydrauliques de l'étang de Gouzolles – commune de Bayet.
7. Îlot central de la boire Pierre Talon – commune d'Abrest.
8. Rivière le Darot – commune de Mariol : de la grille du château (face au n°15 de la rue des Combes) jusqu'au pont enjambant le Darot (face au n°18 du chemin de la Corre).
9. Rivière la Besbre – commune de Saint-Clément : bras de dérivation de la Tour Moulin qui traverse le bourg de Saint-Clément sur une distance d'environ 200 mètres.
10. Rivière la Besbre – commune du Mayet-de-Montagne : du pied du barrage de Saint-Clément jusqu'au pont de la RD 207 dit « Pont du Mas », sur un linéaire d'environ 600 m.
11. Rivière la Besbre – commune de Châtel-Montagne : du portail de la centrale de Châtel-Montagne jusqu'à 50 m à l'aval du petit barrage de Châtel-Montagne en aval sur un linéaire d'environ 1 000 m.
12. Plan d'eau des Champs de l'Île – commune de Neuvy : côté ouest du plan d'eau sur une superficie d'environ 2,6 ha (zone matérialisée par une ligne de bouées).
13. Plan d'eau des Ozières – commune d'Yzeure : queue du plan d'eau sur la partie nord-est sur une superficie d'environ 6 500 m².
14. Annexe hydraulique des sablières de la Mitte – commune de Reugny : au lieu-dit « La Mitte ».
15. Rivière le Cher – commune de Teillet-Argenty : du pied du barrage de Prat jusqu'au pont de la RD 151 sur une distance de 200 mètres environ.
16. Retenue de Rochebut – commune de Mazirat : sur une distance de 500 m à l'amont du barrage de Rochebut délimitée par des bouées (zone de servitude du barrage).

Toute pêche est interdite aux périodes indiquées ci-dessous dans les portions des cours d'eau ou plans d'eau énumérés ci-dessous (de 17 à 21) :

17. Rivière Allier – communes de Charmeil et Creuzier-le-Vieux (lot C5) : de 50 mètres à l'amont du Pont Boutiron à 100 mètres à l'aval du pont.

    → du dernier dimanche de janvier au 1er samedi de juillet.

18. Canal latéral à la Loire – commune de Gannay-sur-Loire : de l'écluse des Vanneaux jusqu'à 250 m à l'amont.

    → du 1er janvier au dernier dimanche de janvier.

19. Retenue de Rochebut :

    - Rivière la Tardes : sur un linéaire de 3,1 km sur les deux berges : de la confluence du ruisseau de Budelière (lieu-dit « Dorgues ») à la confluence du ruisseau des Bains (lieu-dit « Moulin de Chaponnet »), communes de Budelière (23) et Évaux-les-Bains (23).

      → du lendemain du dernier dimanche de janvier jusqu'à la veille du 2e samedi de juin.

    - Rivière le Cher : de la zone amont de la retenue de Rochebut, du pont de Sellat au lieu-dit « Entraigues » sur une distance de 2,8 km.

      → du lendemain du dernier dimanche de janvier jusqu'à la veille du 2e samedi de juin.

    - Queue de Richeboeuf.

      → du lendemain du dernier dimanche de janvier jusqu'à la veille du 2e samedi de juin.

20. Étang de Pirot : de la limite aval de la zone de réserve permanente sur un linéaire d'environ 490 mètres (zone délimitée par des panneaux).

    → du dernier samedi d'avril au 3e samedi de mai.

21. Plan d'eau de Vieure : sur le bras du Bandais qui alimente le plan d'eau du pont de la RD 11 jusqu'au ponton de la plage (rive gauche) et l'accès au poste PMR (rive droite à l'aval) sur une zone d'environ 8 ha.

    → du lendemain du dernier dimanche de janvier jusqu'à la veille du 2e samedi de juin.

Enfin, en application de l'arrêté préfectoral n°222/2017 du 30 janvier 2017, les accès, y compris piétons, à certains îlots de la rivière Allier sont interdits en période de reproduction d'oiseaux migrateurs. La pêche est par conséquent impossible sur ces îlots du 1er avril au 31 août. Ceux-ci sont cartographiés en annexe de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

Article 13 : Interdiction permanente de pêche

Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ;
- pour la pêche aux engins sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Article 14 : Réglementation spéciale des Lacs de Montagne

Concernant la retenue EDF de Saint Clément et la retenue d'eau potable de Sidiailles (par dérogation aux articles R. 436-6, 436-7, 436-15, 436-16, 436-18, 436-21, 436-23, 436-26 et au 5° du I du R. 436-32 du Code de l'environnement), les conditions de pêche sont définies dans des arrêtés préfectoraux particuliers.